



Québec, le 24 mars 2016

Madame Christyne Tremblay
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 22
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Projet de construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I »
par Matériaux Blanchet Inc.
Recommandation du COMEX
N/Réf : 3214-05-075**

Madame la Sous-ministre,

Au nom des membres du COMEX, il me fait plaisir de vous faire parvenir nos recommandations et le rapport sur lesquelles ces dernières s'appuient eu égard au projet de construction des chemins d'accès forestier « H section ouest » et « I ».

Après avoir tenu une audience publique le 19 janvier 2016 et après avoir analysé avec soin le projet, il nous apparaît que ce dernier, dans sa forme actuelle, n'est pas acceptable. Nous vous recommandons donc une version amputée du projet. Dans un contexte où des discussions se poursuivent dans d'autres forums, le COMEX a fait un choix précautionneux. Il vous recommande donc au sujet du chemin « I » de laisser intact, pour le moment, l'aire de trappe W05C, et au sujet du chemin « H section ouest » de limiter sa construction à la limite nordique de la planification de coupe prévue pour la période 2013-2018. Dans les deux cas, cette alternative laisse intacte le territoire dit du « Mishigamish » que la communauté crie de Waswanipi souhaiterait voir désigné comme aire protégée.

Il nous apparaît de plus que la question de la protection du caribou forestier demeure de prime importance et que, dans une perspective de sauvegarde et de rétablissement de l'espèce, nous avons, eu égard à l'habitat de ce dernier, le devoir de privilégier une perspective plus globale.

En date du 16 mars dernier, vous m'avez fait parvenir une lettre dans laquelle vous m'annonciez l'intention du gouvernement du Québec de publier « à très court terme » un plan de sauvegarde du caribou forestier. Cet engagement était d'ailleurs conforme aux engagements déjà pris par le gouvernement au moment de la signature de l'Entente pour résoudre le différend Baril-Moses. Au moment d'écrire ces lignes, ce plan n'a toujours pas été publié. Nous en ignorons d'ailleurs le contenu. Dans ce contexte, je m'autorise à vous recommander de ne pas procéder à l'émission du certificat d'autorisation associé à nos recommandations, tant et aussi longtemps que ce plan n'aura pas été rendu public.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.



André Boisclair, Adm. A
Président
Comité d'examen des répercussions
sur l'environnement et le milieu social – COMEX

p.j.

COMITÉ D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL (COMEX)

**Rapport d'analyse des répercussions
sur l'environnement et le milieu social
du projet de construction des chemins forestiers « H section ouest » et
« I » par Matériaux Blanchet.**

Mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. Les chemins forestiers « H section ouest » et « I ».....	1
1.1 Description générale du projet.....	2
1.2 Le cadre entourant la foresterie sur le territoire	4
2. Consultation publique	5
2.1 Acceptabilité du projet	6
2.2 Vulnérabilité du caribou forestier	8
2.3 Aire protégée	9
2.4 Lutte aux changements climatiques.....	10
2.5 La consultation des maîtres de trappe	10
2.6 Retombées économiques	11
3. Les grands enjeux associés aux projets	11
4. Analyse	12
4.1 Acceptabilité des chemins proposés	13
4.2 La qualité des renseignements présenté par le promoteur.....	13
4.3 Les processus de consultation.....	14
4.4 Impacts du projet sur le caribou forestier et son rétablissement	15
4.5 La réalisation du projet dans le cadre de la mise en œuvre de l’entente pour résoudre le différend Baril-Moses	18
Conclusion	20
Recommandation et conditions.....	21
Références.....	23

INTRODUCTION

Le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit des dispositions particulières d'évaluation environnementale applicables à la Baie-James et au Nunavik, et ce, en conformité avec les dispositions prévues dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ).

Ils présentent tous les deux les modalités générales de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicable au sud du 55^e parallèle et établissent le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX). Ce comité est un organisme bipartite Québec-Cris composé de cinq membres chargé de l'examen des projets situés sur le territoire de la Baie-James au sud du 55^e parallèle. Ainsi, à la suite de la réception d'une étude d'impact, le COMEX procède à l'évaluation et l'examen du projet, avec l'appui de spécialistes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), du gouvernement du Québec et du Gouvernement de la nation crie. Le COMEX peut également tenir des consultations publiques dans les communautés susceptibles de ressentir les impacts positifs et négatifs du projet sous examen. À la suite de son analyse, le COMEX fait ses recommandations à l'Administrateur de la CBJNQ. Au sens de la CBJNQ, l'Administrateur est la personne appelée à rendre une décision finale sur les projets de développement en délivrant ou en refusant de délivrer un certificat d'autorisation. Pour les projets de compétence québécoise, cette personne est la sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Dans le cas de projets situés sur des terres de la catégorie I, l'Administrateur régional en environnement rendra cette décision.

1. LES CHEMINS FORESTIERS « H SECTION OUEST » ET « I »

Dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre 22 de la CBJNQ et au chapitre II de la LQE, les projets de grandes routes forestières sont automatiquement assujettis à cette procédure. À cette fin, Matériaux Blanchet inc., au nom de quatre autres entreprises forestières, a transmis à l'Administrateur provincial, le 1^{er} juillet 2009, un avis de projet relativement à la construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I » situés dans le secteur du kilomètre 105 de la route de la Baie-James. À la suite de la consultation du Comité d'évaluation (COMEV), une directive sur le contenu et la portée de l'étude d'impact à produire a été envoyée à Matériaux Blanchet inc. le 6 octobre 2009. Le COMEX a reçu l'étude d'impact le 7 avril 2010 et un addenda le 2 juin suivant.

En cours d'analyse du projet, l'Administrateur provincial du chapitre 22 de la CBJNQ a fait part au COMEX le 30 septembre 2011 de suspendre l'analyse de ce projet, de même que d'autres projets de grandes routes forestières, en raison, entre autres, de l'absence d'une stratégie visant

le rétablissement de l'habitat du caribou forestier, une espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables depuis 2005. Cette orientation a été rappelée par l'Administrateur dans une lettre du 16 mai 2014.

Ce n'est qu'à la suite de la signature de l'Entente pour résoudre le différend Baril-Moses le 13 juillet 2015, que l'Administrateur du chapitre 22 a fait part au COMEX qu'il pouvait reprendre l'analyse des projets de chemins forestiers « H-ouest » et « I ». Puisque la documentation fournie par le promoteur n'était plus à jour, le COMEX lui a demandé des renseignements supplémentaires, qu'il a reçus le 3 décembre 2015. Enfin, le COMEX a tenu une audience publique le 19 janvier 2016 à Waswanipi à propos de ce projet.

1.1 Description générale du projet

Dans le cadre de la planification forestière 2013-2018 de l'unité d'aménagement (UA) 086-65, des aires de coupe ont été identifiées (voir la figure 1) où les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) pourront s'approvisionner pendant cette période. Afin de remplir leurs obligations, les BGA de l'UA 086-65 (Matériaux Blanchet inc., Eacom Timber, Produits Forestiers Résolu, Tembec La Sarre et scierie Landrienne) prévoient réaliser la construction de deux grandes routes d'accès d'une longueur totale d'environ 95 kilomètres, dans le secteur du km 105 de la Route de la Baie-James (Route 109) et du lac Quénonisca (voir la figure 1). Matériaux Blanchet inc. a été délégué par les autres bénéficiaires afin de les représenter lors du processus d'évaluation et d'examen des impacts.

L'axe principal, la grande route d'accès « I », d'une longueur d'environ 73 kilomètres, débute aux environs du km 5 du chemin forestier N-823 (aussi appelé chemin km 105), passe au sud du lac Salamandre, longe le côté ouest du lac Quénonisca et se rend au sud de la rivière Broadback, à environ 3 kilomètres à l'est de l'embouchure de la rivière Salamandre. Les 21 premiers kilomètres de cette grande route d'accès empruntent un réseau de chemins forestiers secondaires existant qui devra être amélioré, alors que la partie nord de cette route, c'est-à-dire les 52 km restants, est à construire. La grande route d'accès « H section ouest », d'une longueur de 22 kilomètres, débute aux environs du km 21 de la grande route d'accès « I » et se dirige en direction de la rivière Broadback sans s'y rendre. La totalité de cette route est à construire.

Les deux chemins forestiers proposés sont considérés de classe 3 et ont les caractéristiques suivantes :

- Largeur de la surface de roulement : 6 m;
- Largeur avec mise en forme : 8 m;
- Largeur de l'emprise déboisée : 30 m;
- Matériel pour couche de roulement : Gravier;
- Vitesse de conception : 70 km/h

1.2 Le cadre entourant la foresterie sur le territoire

Le chapitre 22 de la CBJNQ a d'abord tracé la voie en ce qui concerne la foresterie sur le territoire de la Baie-James. Il y est précisé que l'exploitation forestière prévue aux plans généraux d'aménagement forestiers est soustraite du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Il est toutefois prévu que les grandes routes d'accès forestières sont automatiquement soumises à ce processus. Par ailleurs, il est présumé dans la CBJNQ que les activités forestières sont compatibles avec le droit d'exploitation.

En 2002, lors de la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (La Paix des Braves), un chapitre complet était dédié à la foresterie sur le territoire. Il précise que le régime forestier québécois s'appliquera sur le Territoire d'une manière qui permet :

- des adaptations pour une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris;
- une intégration accrue des préoccupations de développement durable;
- une participation, sous forme de consultation, des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier.

Ce régime forestier adapté prévoit entre autres, la délimitation de nouvelles unités d'aménagement basées sur les limites des aires de trappes, l'identification dans les aires de trappe de sites d'intérêts, le maintien d'une superficie minimale du couvert forestier dans chaque aire de trappe et la mise en place de mesures relatives au développement du réseau d'accès routier. Pour mettre en œuvre ces éléments, deux niveaux d'intervention sont prévus: le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et les Groupes de travail conjoints (GTC).

En 2009, une entente hors cour a été conclue entre les Cris et le Québec à propos notamment des routes d'accès forestières. Dans le cadre de cette entente, neuf grandes routes d'accès ont été identifiées comme étant assujetties au processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social. C'est à la suite de cette entente que le projet de construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I » a été soumis à l'Administrateur provincial. Le COMEX examine également les projets de route forestières L-209 et « E section ouest », les autres projets ayant été abandonnés.

Concurremment à la signature de la Paix des Braves, le ministre Gilles Baril et le Grand chef Ted Moses ont signé un document portant sur les modalités des activités forestières dans le territoire défini dans ce document (Modalités Baril-Moses). Pour mettre fin à un différend survenu entre les Cris et le Québec dans la mise en œuvre de ces modalités, une entente a été signée le 13 juillet 2015 entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie. Cette entente a pour but d'assurer l'harmonisation des activités forestières aux activités de chasse, pêche et trappage crie dans le territoire par la mise en œuvre des Modalités Baril-Moses. Il y est prévu entre autres:

- que le Québec devra, désigner et établir la réserve de biodiversité de l'Aire protégée de la rivière Broadback, d'une superficie de 9 134,81 km²;

- que le Québec affirme son engagement au rétablissement de l'habitat du caribou forestier;
- que les Cris ne s'opposent pas à l'autorisation environnementale des routes d'accès forestières mentionnées dans l'entente hors court de 2009;
- que rien n'affecte ou ne restreint l'indépendance des comités d'évaluation environnementale, de particuliers cris et des autres organismes cris quant à l'évaluation environnementale des routes d'accès;
- que des groupes de travail soient constitués en vue de proposer le plus rapidement possible des mesures consensuelles sur les normes de gestion forestières;
- que des consultations soient tenues avec les communautés de Ouje-Bougoumou et Mistissini;
- que des discussions soient entreprises le plus rapidement possible pour en arriver à une entente avant le 1^{er} décembre 2015 sur l'harmonisation du Régime forestier adapté et la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- que le Québec affirme son engagement au rétablissement du caribou forestier;
- que le gouvernement du Québec confirme son intention d'avoir des discussions sérieuses avec le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Gouvernement de la nation crie et Waswanipi quant aux options en matière de mesures de protection dans ce territoire.

Enfin, rappelons que depuis octobre 2013, une approche de précaution a été élaborée et mise en œuvre par le ministère Forêts, Faune et Parc (MFFP) sur le territoire de l'Entente dans l'attente qu'une stratégie concernant le rétablissement du caribou forestier soit adopté par le Québec.

2. CONSULTATION PUBLIQUE

Sur la base des derniers renseignements reçus du promoteur en décembre 2015, une consultation publique a été tenue par le COMEX le 19 janvier 2016 à Waswanipi, afin de recueillir les avis, les opinions et les préoccupations des communautés touchées par le projet de construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I ». À la suite de l'audience, la population avait jusqu'au 24 février 2016 pour soumettre des mémoires. La présente section fait état de ces consultations et rapporte succinctement l'essentiel des propos tenus selon différents thèmes. Il est à noter que l'enregistrement sonore de l'audience publique ainsi que les mémoires déposés se trouvent sur le site Internet du COMEX (www.comexqc.ca).

La séance d'audience publique du COMEX s'est déroulée de 14 h 00 à 23 h 30 au centre communautaire de Waswanipi. Plus d'une centaine de membres de la communauté y ont pris part. De ce nombre, 18 ont pris la parole pour exprimer leurs préoccupations sur le projet. Par ailleurs, 9 mémoires ont été déposés en plus de 4 lettres. Enfin, il convient de souligner le fait que plus de 9 000 lettres d'opposition aux projets de chemins forestiers « H section ouest » et « I » ont été envoyés au COMEX par le biais du site Internet *Sauvons la Broadback* mis en ligne par Greenpeace en collaboration avec la communauté de Waswanipi (<https://act.greenpeace.org/ea-action/action?ea.campaign.id=46497&ea.client.id=1847>)

Les interventions faites dans le cadre de l'audience publique (voir le tableau 1) viennent essentiellement de Waswanipi (16 sur 22) les autres proviennent des groupes environnementaux, de la partie autochtone du Comité conjoint de chasse, pêche et piégeage (CCCPP) et de M. Tyler Rudolph, biologiste consultant. Il est à noter que le CCCPP est un comité créé en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ. Enfin, en ce qui concerne les quelques 9 000 lettres d'opposition aux projets, il est impossible de déterminer leur provenance de même l'identité des expéditeurs. Seule une adresse courriel était disponible.

2.1 Acceptabilité du projet

Sur les 22 interventions faites dans le cadre de l'audience publique, 21 personnes, dont le Chef Marcel Happyjack représentant élu de la communauté de Waswanipi, se sont opposées à la réalisation des projets de chemin forestiers « H section ouest » et « I »

L'élément le plus souvent abordé pour justifier l'opposition au projet est l'impact cumulatif de la foresterie dans les aires de trappe de Waswanipi. Selon les opposants, ce sont 59 des 62 aires de trappe de la communauté de Waswanipi qui ont été affectées par l'activité forestière jusqu'à maintenant. Les aires de trappe sont sillonnées par un réseau de chemin forestier de plus de 30 000 km. Selon ce qu'ils rapportent, il s'agit de 90% du territoire couvert par les aires de trappe qui ont été affectées par la foresterie ou fragmentées par les chemins. Ces activités occasionnent des impacts sur le milieu naturel et incidemment sur la qualité de la récolte faite par les Cris lors de la pratique des activités traditionnelles de chasse, de pêche ou de piégeage. La connaissance du territoire, qui se passe de génération en génération se trouve aussi menacée compte tenu des modifications apportées au paysage dues aux coupes. Les repères disparaissent, ce qui peut amener des gens à se perdre sur leur territoire. Enfin, plusieurs jeunes de la génération actuelle ne connaissent pas de forêts intactes. Les aires de trappe qu'ils fréquentent ont toujours, pour eux, été affectées par la foresterie, le passage des camions ou les plantations uniformes réalisées après les coupes.

Les intervenants craignent que la réalisation des chemins forestiers « H section ouest » et « I » ait pour conséquence l'exploitation forestière des forêts intactes de part et d'autre de la rivière Broadback, à l'intérieur des 3 dernières aires de trappe qui n'ont pas encore été affectées par la foresterie et sur la bordure sud de la rivière où se situe un habitat intéressant pour le caribou forestier.

Tableau 1 : Liste des interventions réalisées dans le cadre de l’audience publique

Nom		Intervention orale	Mémoire déposé
Corps public	Marcel Happyjack, Conseil de bande de Waswanipi	X	X
	Miles Smart, CCCPP	X	X
Groupes environnementaux	Nicolas Mainville, Greenpeace	X	X
	Mélissa Filion, Canopé		X
	Anthony Swift, Natural Resources Defense Council		X
	Alain Branchaud, Société pour la nature et les parcs		
Individus	Robert Kitchen, Waswanipi	X	
	George Neeposh, Waswanipi	X	
	Melany Neeposh, Waswanipi	X	
	Jacob Saganash, Waswanipi	X	
	Rodney Otter, Waswanipi	X	
	Don Saganash, Waswanipi	X	
	Steven Blacksmith, Waswanipi	X	
	Stanley Saganash, Waswanipi	X	
	Romeo Saganash, Waswanipi	X	
	Allan Saganash, Waswanipi	X	
	Bianca Albert, Waswanipi	X	
	Mandy Gull, Waswanipi	X	
	Matthew Ottereyes, Sr., Waswanipi	X	
	Tyler Rudolph, Montréal	X	X
	Paul Dixon, Waswanipi	X	X
	John Kitchen, Waswanipi		X

2.2 Vulnérabilité du caribou forestier

Emblème de la forêt boréale, le caribou forestier est désigné espèce vulnérable au Québec depuis 2005. Plusieurs intervenants rappellent d'ailleurs les impacts de la fragmentation du territoire dus à la foresterie et la construction de routes sur cette espèce. À ce propos, les coupes forestières et les chemins forestiers créent un effet d'ouverture qui rend le caribou particulièrement vulnérable à la prédation et au dérangement humain.

Compte tenu des perturbations actuellement présentes dans le territoire, la construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I » et la récolte forestière qui y est associée contribueront davantage à menacer l'espèce. En effet, selon ce qui est rapporté par M. Tyler Rudolph dans son mémoire, les 3 hardes de caribou forestier présentes dans le territoire de la Baie-James (voir la figure 2) sont considérées non autosuffisantes. Actuellement, les perturbations présentes sur le territoire excèdent ce qui est théoriquement acceptable pour assurer le maintien de la population. M. Rudolph rappelle également que le taux de perturbation de l'habitat de 35% identifié par Environnement Canada ne doit pas être considéré comme un objectif de gestion mais bien un taux maximal de perturbation pour assurer le maintien de la population. Au-delà de ce taux, les populations sont sujettes à décliner exponentiellement. Ainsi, une augmentation, même mineure du taux de perturbation, réduit substantiellement les chances de rétablissement de l'espèce.

Par ailleurs, M. Rudolph fait mention de l'importance de la forêt Broadback comme habitat de qualité pour le caribou forestier. Cette forêt se trouve à la limite des aires de distribution des hardes Assinica et Nottaway. Selon une étude qu'il a réalisée pour le compte du Gouvernement de la nation crie, M. Rudolph a démontré que la forêt Broadback constitue un corridor important de mouvement entre les hardes Assinica et Nottaway. Toujours selon M. Rudolph, la construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I » n'affecterait pas la totalité de la forêt Broadback, ni les endroits les plus fréquentés par le caribou forestier, mais viendrait compromettre la résilience du réseau d'habitats critiques pour faire face à des perturbations naturelles (feux, insectes, etc.) en réduisant sa superficie. Le projet viendrait donc compromettre la fonctionnalité de cette forêt en tant que pôle de connectivité. L'isolement des populations peut avoir de conséquences au niveau génétique des individus et réduire la résilience des populations, élément important si l'on considère la persistance à long terme des populations.

Le caribou forestier fait partie des espèces récoltées par les Cris lors de la pratique d'activités traditionnelles. Selon ce qui est rapporté par la partie autochtone du CCCPP, les Cris ont volontairement restreint leur chasse au caribou forestier afin de contribuer au rétablissement de l'espèce. La partie autochtone du CCCPP rappelle également l'application du principe de conservation qui se définit à l'article 24.1.5 de la CBJNQ comme « la recherche de la productivité naturelle optimale de toutes les ressources vivantes et la protection du territoire dans le but de protéger les espèces menacées et d'assurer principalement la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones et en second lieu, la satisfaction des besoins des non-autochtones en matière de chasse et de pêche sportive ». La réalisation des chemins forestiers

« H section ouest » et « I » constituerait davantage une menace au rétablissement de l'espèce allant donc en conflit avec ce principe de conservation et incidemment affecterait le droit d'exploitation accordé au Cris en vertu de la CBJNQ.

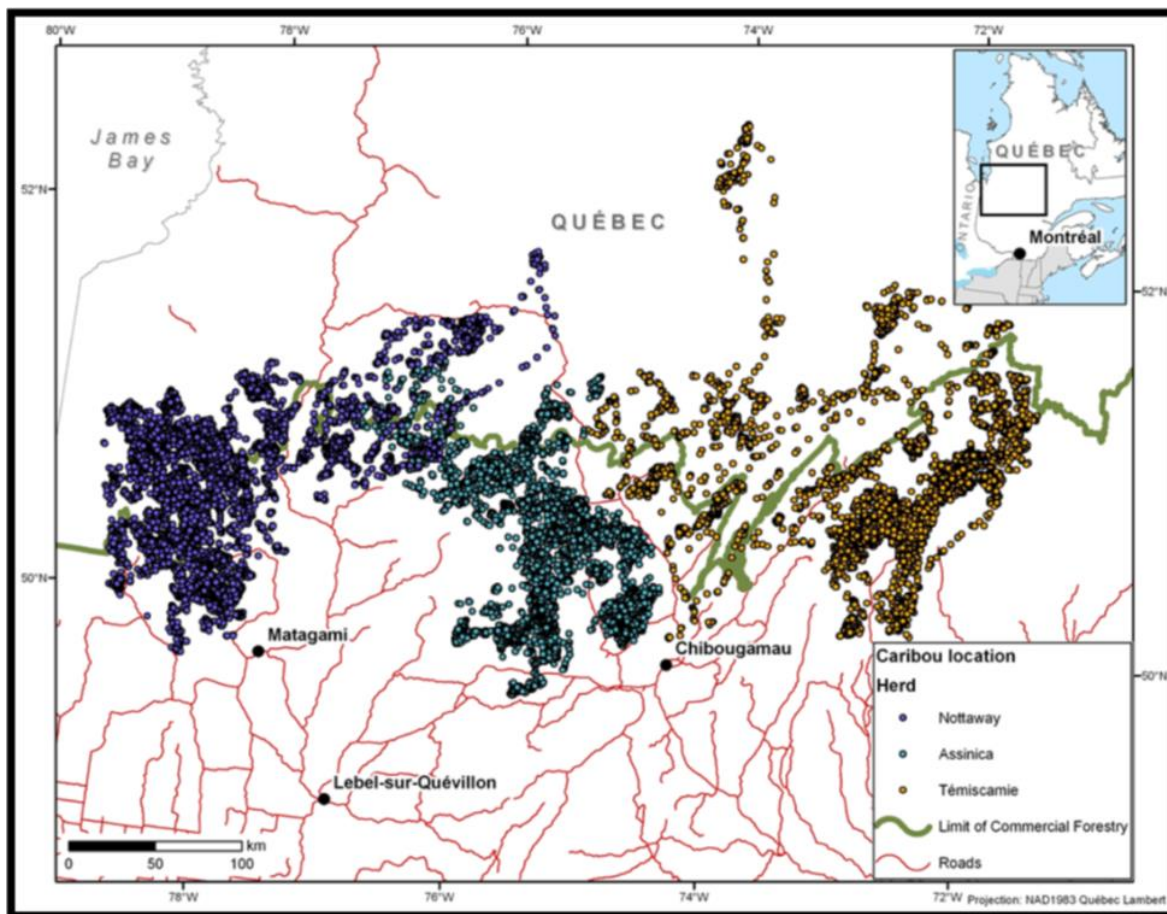


Figure 2 : Carte localisant les 3 hardes de caribous forestiers dans la forêt boréale du Nord-du-Québec. Les points représentent les coordonnées GPS transmises toutes les 7 heures par les colliers installés sur 45 individus entre mars 2004 et mars 2007 (Tiré de Rudolph et al, 2012).

Enfin, plusieurs s'entendent pour dire, tant de la part des groupes environnementaux que de la communauté de Waswanipi, que les projets de chemins forestiers « H section ouest » et « I » ne devraient pas être autorisés tant qu'une véritable stratégie visant le rétablissement de l'habitat du caribou forestier au Québec ne soit adoptée et mise en œuvre par le gouvernement du Québec.

2.3 Aire protégée

Le sujet relié aux aires protégées soulevé par divers intervenants est essentiellement en lien avec les deux sujets précédemment discutés. D'abord, le Conseil de bande de Waswanipi fait part de son insatisfaction quant à l'aire protégée qui a été inscrite dans l'entente pour résoudre le

différend Baril-Moses du 13 juillet 2015. Le chef Marcel Happyjack demande la protection du Waswanipi Mishigamish afin de conserver pour les générations futures des forêts intactes de la Vallée Broadback et les trois dernières aires de trappe, situées au nord de la rivière Broadback, qui n'ont pas encore été affectées par la foresterie.

En plus de s'opposer à la construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I », Greenpeace milite en faveur de la création d'une grande aire protégée dans la forêt Broadback pour préserver les dernières forêts intactes, appuyer les demandes de la communauté de Waswanipi et également assurer le rétablissement du caribou forestier. Selon ces derniers, la création d'une grande aire protégée (plus de 10 000 km²) contribuerait significativement au rétablissement de cette espèce en garantissant des habitats de qualité en cas de perturbations naturelles comme les feux de forêts.

2.4 Lutte aux changements climatiques

Un autre argument apporté par Greenpeace et le Conseil de bande de Waswanipi à l'encontre de la réalisation des chemins forestiers « H section ouest » et « I » concerne la lutte aux changements climatiques. Non pas que les chemins en soi contribueraient davantage aux changements climatiques, mais plutôt que l'exploitation forestière qui découlerait de la réalisation de ces chemins ferait en sorte de détruire une ressource capable d'absorber des tonnes de CO₂. Inversement, la forêt boréale constitue un réservoir de carbone, qui, une fois exploitée risque d'entraîner la libération de millions de tonnes de carbone dans l'atmosphère.

Dans le contexte des engagements pris par le gouvernement du Québec lors de la conférence de Paris de décembre 2015, Greenpeace et le Conseil de bande de Waswanipi considèrent que la construction de ces chemins et l'exploitation forestière qui s'en suivrait sont pour eux un non-sens.

2.5 La consultation des maîtres de trappe

La consultation des maîtres de trappe au moment de la planification des activités forestières est un autre sujet abordé lors des audiences. Cette obligation de consultation a été instaurée par la Paix des braves. Bien que cette procédure soit appréciée, certains intervenants considèrent toutefois qu'elle simplifie trop le processus de consultation en ne discutant que des enjeux propres aux maîtres de trappe et non ceux de la communauté. Par exemple, les consultations effectuées auprès de maîtres de trappe étaient reliées uniquement à la construction des chemins et n'abordaient pas les effets à long terme en ce qui a trait à l'exploitation de la forêt, et aussi relativement aux autres utilisations possibles du territoire dont l'exploration minière, la chasse et la pêche par les non-autochtones, ou l'émission de baux de villégiature.

2.6 Retombées économiques

Le promoteur estime que la réalisation du projet contribuera au maintien de 382 emplois et permettra à l'État de recevoir des revenus estimés à 5 686 600 \$ annuellement. Dans son mémoire, Canopé (organisation environnementale qui se consacre à la protection des forêts, des espèces et du climat) trouve discutable le fait d'opposer l'enjeu économique à celui de la conservation, mais aussi d'élever cet enjeu au-dessus des autres. Cette façon de voir les choses est incomplète et n'a plus sa place de nos jours. Canopé se dit tout de même conscient que la tâche d'équilibrer les recommandations scientifiques pour la conservation avec les besoins économiques, sociaux et culturels comporte son lot de défis.

Un seul intervenant a déposé un mémoire en accord avec la réalisation des chemins forestiers. Il souligne que leur construction apporterait un effet positif sur la communauté et contribuerait à la relance de l'usine Nabakatuk.

3. LES GRANDS ENJEUX ASSOCIÉS AUX PROJETS

Aux yeux du COMEX, l'analyse du projet de construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I » soulève trois grands enjeux. D'abord, l'impact cumulatif qu'aura la réalisation de ces chemins sur les aires de trappe de la communauté de Waswanipi. Actuellement, ce sont 90 % du territoire couvert par ces aires de trappe qui sont affectés par l'exploitation forestière et sillonné par des chemins. L'autorisation des chemins forestiers « H section ouest » et « I » ne constituera pas une fin en soi, mais plutôt un début pour une expansion future de l'activité forestière, mais également de l'occupation du territoire par l'établissement de camps de villégiature et facilitant l'activité minière, contribuant ainsi encore plus au développement des aires de trappe de Waswanipi.

Ensuite, l'impact que pourraient avoir ces chemins et l'activité forestière qui en découle sur la conservation et le rétablissement du caribou forestier est à considérer. En effet, les chemins forestiers « H section ouest » et « I » se trouvent à l'intérieur de l'aire d'application du plan de rétablissement du caribou forestier (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2013 b). Le promoteur ayant peu touché à cet élément dans son étude d'impact déposée en 2010, il a fourni, en réponse aux questions du COMEX, en décembre 2015, un état de situation plus précis, qui s'appuie sur les suivis télémétriques réalisés par le MFFP et la littérature scientifique récente.

Enfin, les projets de grandes routes forestières « H section ouest » et « I » s'insèrent dans un contexte plus global de développement du territoire mais aussi dans une démarche de protection du territoire en vue d'y créer des aires protégées. Bien qu'une telle aire protégée fut désignée dans l'Entente pour résoudre le différend Baril-Moses, la Nation crie de Waswanipi a fait part de son mécontentement à la suite de la signature de cette entente et aussi lors des audiences publiques. Dans son intervention lors de l'audience publique du COMEX, le chef Marcel Happyjack a précisé que la Nation crie de Waswanipi ne s'oppose ni à l'Entente, ni à la foresterie,

[illegible]

12

Pour le COMEX, l'analyse de ce projet doit aussi tenir compte du contexte dans lequel il s'insère en raison des ententes signées dans le passé entre les Cris et le gouvernement du Québec. Dans le cadre de ces ententes, chaque partie a ses obligations et des mécanismes sont mis en place en vue de procéder à un développement harmonieux du territoire et résoudre les différends.

À la lumière des commentaires reçus à la suite de l'audience publique, force est de constater que la nature des préoccupations soulevées déborde du cadre dans lequel le COMEX doit analyser le projet de construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I » ainsi que de ses compétences en ce qui a trait à l'application du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre 22 de la CBJNQ.

4.1 Acceptabilité des chemins proposés

Le COMEX constate à la suite des commentaires formulés lors de la consultation publique que la construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I » n'obtient pas l'appui de la population locale, et ce même si le Gouvernement de la nation crie ne s'oppose pas à l'autorisation environnementale du projet. Le chef de la communauté de Waswanipi a clairement indiqué son désir de conserver intactes les forêts dans la vallée de la rivière Broadback pour le maintien et la protection du mode de vie traditionnel des Cris et la survie du caribou forestier. Aussi, certains s'interrogent sur l'autorisation du projet avant qu'une stratégie visant à assurer le rétablissement de l'habitat du caribou forestier ne soit adoptée par le gouvernement.

Il convient toutefois de préciser que le Conseil de bande de Waswanipi indique dans son mémoire qu'il ne s'oppose pas à la foresterie et au développement durable des ressources. Un intervenant a également mentionné que des maîtres de trappe directement affectés par les projets de chemin forestier « H section ouest » et « I » sont d'accord avec la réalisation de ces chemins car ils facilitent l'accès au territoire sans que les maîtres de trappe observent d'effets négatifs sur la qualité de leur chasse.

Seulement un intervenant local s'est montré favorable à la réalisation des chemins forestiers « H section ouest » et « I », afin d'aider à la relance de l'usine Nabakatuk et aux emplois reliés à son opération. De plus, selon les consultations menées par le promoteur, la majorité des maîtres de trappe qui sont touchés directement par les chemins se sont montrés favorables à la construction de ces chemins. Pour eux, ces chemins faciliteront leurs déplacements dans leur aire de trappe.

4.2 La qualité des renseignements présentés par le promoteur

Bien que le projet de construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I » ait pour objet de permettre l'accès aux aires de coupes attribuées, le promoteur n'aborde pas la question de l'exploitation forestière dans l'évaluation de ses impacts cumulatifs. Même si l'exploitation

forestière fait partie des développements automatiquement soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, il n'en demeure pas moins que cet élément ne peut être ignoré par le COMEX. D'autant plus que le promoteur évoque lui-même les retombées économiques liées à l'activité forestière et non pas celle liées à la seule construction du chemin pour justifier sa proposition. Les intervenants de Waswanipi ont d'ailleurs été clairs lors de l'audience publique. Ils ont indiqué combien l'activité forestière transforme les aires de trappe, tant au niveau de la qualité des paysages, que de la qualité des récoltes effectuées.

Tout comme l'ont fait remarquer quelques intervenants lors de l'audience publique, le COMEX note que les renseignements fournis par le promoteur pour caractériser le milieu naturel sont incomplets, surtout en ce qui concerne la caractérisation des cours d'eau qui seront traversés par les chemins, les bancs d'emprunt qui seront nécessaires pour leur construction et la caractérisation de la végétation sur le tracé prévu. La même observation s'applique en ce qui a trait au potentiel archéologique dans l'aire d'étude. Bien que le promoteur ait fait mention de son plan d'action afin de caractériser le milieu au fur et à mesure que les travaux de construction avancent, il n'en demeure pas moins qu'il demeure difficile pour le COMEX de juger, à ce moment-ci, de l'ensemble des impacts du projet. Le COMEX comprend par ailleurs qu'il s'agit là d'une façon de faire habituelle pour la construction des chemins forestiers qui ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Toutefois, en territoire nordique, les exigences formulées pour la caractérisation du milieu naturel sont les mêmes peu importe le promoteur ou le type de projet routier. Ces renseignements sont habituellement transmis au COMEX au moment du dépôt de l'étude d'impact. Ainsi, le COMEX considère que le plan d'action prévu par le promoteur pour caractériser le milieu en amont des travaux est un outil intéressant, mais qu'il devra être encadré par celui-ci.

4.3 Les processus de consultation

La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social est un mécanisme parmi d'autres relativement à la planification du réseau routier forestier. La Paix des braves a mis en place un mécanisme de consultation auprès des communautés non seulement à propos de la planification du réseau routier forestier, mais également sur la planification des activités forestières dans les aires de trappe visées du Eeyou Istchee. Ces mécanismes ont été mis en place afin que le régime forestier applicable s'adapte au mode de vie traditionnel des Cris et intègre les préoccupations de développement durable. Bien entendu, aucune évaluation environnementale des plans d'exploitation forestière présentés dans le cadre de ces consultations n'est réalisée compte tenu que ces travaux sont automatiquement soustraits à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

À la lumière des interventions faites dans le cadre de l'audience publique, il ressort que le processus de consultation auprès des maîtres de trappe serait déficient, notamment au niveau

de la portée trop restreinte des sujets abordés. Bien que la consultation faite par les Groupes de travail conjoint (GTC) de la Paix des braves touche directement les principaux utilisateurs du territoire, il semble que les résultats de cette consultation ne sont pas connus ou partagés par l'ensemble de la communauté. De plus, comme cette consultation se fait par étapes, les maîtres de trappe ne sont pas toujours en mesure de considérer l'effet global des propositions et les implications à long terme. Ces consultations traitent uniquement de foresterie, sans tenir compte des impacts cumulatifs associés au réseau de chemin qui est proposé, notamment en ce qui a trait à l'ouverture du territoire et la fréquentation accrue par la population autochtone et non-autochtone, mais aussi par l'industrie minière lors d'activités d'exploration.

Les demandes faites par les maîtres de trappe dans le cadre des consultations auprès des compagnies forestières ne seraient pas systématiquement retenues. Les consultations sont faites pour que le régime s'adapte au mode de vie traditionnel des Cris, mais dans les faits, outre les secteurs prioritaires identifiés (1%¹ et 25%² de la superficie du territoire de trappe), peu d'accommodements seraient réalisés à l'intérieur de forêts productives. Par ailleurs, les compagnies seraient moins enclines à des accommodements ou à la mise en place de mesures d'atténuation dans le cas d'espèces qui n'ont pas de statut de protection, même s'il s'agit d'espèces fauniques d'intérêt pour les Cris.

Ainsi, le COMEX constate que les mécanismes de consultation qui ont été mis en place dans le cadre de la Paix des braves ont toujours leur raison d'être, mais que les sujets qui sont abordés lors des rencontres des GTC devraient être élargis de façon à ce que les maîtres de trappe puissent avoir accès à un portrait plus global de la situation. Par ailleurs, il serait souhaitable qu'un mécanisme de consultation intermédiaire entre les GTC et le Conseil Cris-Québec sur la foresterie soit mis en place, notamment au niveau de la communauté. De cette façon, il serait plus aisé de constater l'effet des propositions sur la communauté et d'obtenir un portrait plus global des propositions, particulièrement en ce qui a trait au réseau de chemins forestiers à construire.

En effet, l'évaluation environnementale des chemins forestiers ne doit pas être l'occasion de discuter des modalités d'exploitation de la forêt et de conservation de la biodiversité mais doit plutôt survenir une fois que la planification de l'exploitation a été convenue à la suite des consultations institutionnelles prévues dans les ententes.

4.4 Impacts du projet sur le caribou forestier et son rétablissement

En 2011, Environnement Canada a établi un lien entre la probabilité d'autosuffisance des populations de caribous et le taux de perturbation de l'habitat. Pour une probabilité d'autosuffisance de 0,5 (seuil entre l'autosuffisance et la disparition d'une harde), le pourcentage

¹ Site d'intérêt particulier identifié par le maître de trappe.

² Site d'intérêt faunique identifié par le maître de trappe.

de perturbation de l'habitat équivaut à environ 40%. En somme, plus le pourcentage de perturbation est faible, plus la valeur d'autosuffisance des populations est grande. En vue de maintenir et de rétablir les hardes de caribou forestier, l'Équipe de rétablissement vise à ce que la probabilité d'autosuffisance des hardes soit de 0,6, ce qui correspond à un taux de perturbation de l'habitat de 35 % (Équipe de rétablissement, 2013 a).

Le COMEX comprend que le dépassement de ce seuil de perturbation dans une unité d'analyse ne signifie pas pour autant la fin du développement en soi dans cette unité, mais incite plutôt à ce que des mesures de conservation et de restauration soient mises en place afin d'éviter des pertes supplémentaires d'habitat.

Il ressort des renseignements présentés par le promoteur, que le taux de perturbation actuel de l'habitat du caribou forestier à l'intérieur de l'aire définie par les experts du MFFP³ serait de 42%. Or, le taux de perturbation de l'unité d'analyse passerait à 45,9% en prenant en compte les nouveaux chemins, les aires de coupe et les bancs d'emprunt. Il est à noter que pour son calcul, le promoteur a utilisé la superficie totale des bancs d'emprunt potentiels et qu'uniquement une portion de ceux-ci seront utilisés. Comme l'a indiqué M. Rudolph dans son mémoire, il y a lieu de croire que cette estimation serait moindre que ce qu'il y aurait en réalité puisque l'estimation est basée pour la période 2013-2018. En effet, comme les coupes forestières associées aux projets de chemins forestiers « H section ouest » et « I » s'étendront sur une période pouvant aller jusqu'à au moins 15 ans, l'impact cumulatif sera plus grand.

Le promoteur indique dans sa réponse à la question 13, du document qui nous a été transmis en décembre 2015, que la méthode utilisée pour décrire le taux de perturbation en est une « restrictive qui présente un scénario probablement pire que ce qu'est la réalité ». Il convient toutefois de rappeler que la méthode utilise une zone d'influence de 500 m de part et d'autre des perturbations alors que certains ont démontré que l'effet des chemins forestiers pouvait s'étendre à plus de 4,5 km. Ainsi, St-Laurent *et al* (2014) considèrent l'approche d'Environnement Canada (2011) comme étant très conservatrice, du moins lorsque comparée aux résultats issus de recherches menées au Québec. La méthode considère également une période de 50 ans pour les perturbations temporaires comme les coupes forestières. Le promoteur indique que des chemins d'hiver peuvent apparaître régénérés sur une photo aérienne après 20 ou 30 ans. Cette période de temps pourrait également être sous-estimée si l'on considère que l'habitat préférentiel du caribou forestier consiste en des forêts matures ou surannées et que l'espèce tend à fréquenter davantage les forêts de plus de 90 ans que celles variant de 50 à 70 ans (Équipe de rétablissement du caribou forestier, 2013 a).

Les données de suivi télémétrique tendent à indiquer qu'actuellement le déplacement des caribous se concentre au nord de la rivière Broadback. Quelques localisations ont été faites dans l'aire d'étude des chemins et on note la présence d'un ravage à 3 km de l'extrémité nord du chemin « H section ouest ». Les cartes de probabilités d'occurrence indiquent d'ailleurs une

³ Cette unité d'analyse d'une superficie de 10 801,2 km² englobe l'aire d'étude utilisée par le promoteur pour caractériser les impacts de son projet.

probabilité élevée dans l'aire où les chemins seraient construits. Compte tenu des effets comportementaux liés à la construction et l'utilisation des chemins, la probabilité d'occurrence diminuerait par la suite, non seulement sur le chemin directement, mais également sur une bande de part et d'autre des chemins.

Les lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier (Équipe de rétablissement du caribou forestier, 2013 a) constituent un outil d'aide permettant d'orienter la décision quant à l'autorisation des chemins projetés « H section ouest » et « I ». Il ressort des renseignements présentés par le promoteur que le taux de perturbation de l'habitat à la suite de la construction des chemins et des activités de récolte serait de 45,9 %. Ce taux serait atteint si aucune mesure de restauration et de conservation n'est mise en place. Il est proposé dans les lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier que dans les unités d'analyse où le taux de perturbation se situe entre 35 et 50 % que des mesures de conservation et de restauration des massifs forestiers résiduels soient entreprises. Ces mesures de restauration et de conservation visent à moyen et long terme une diminution du taux de perturbation. La présence de grandes aires protégées dans la portion nord de l'unité d'analyse constitue un élément favorable pouvant contribuer à l'atteinte de cette orientation, mais des efforts supplémentaires doivent être faits pour éviter d'amplifier le taux de perturbation actuel. Les travaux de restauration deviendraient alors une solution à encourager pour contribuer à la diminution du taux de perturbation de l'habitat, bien qu'il s'agisse d'une stratégie ayant des résultats à long terme compte tenu du temps nécessaire à la régénération du couvert forestier et que la pression de prédation serait toujours présente. Le promoteur propose d'ailleurs la fermeture de chemins d'hiver et de chemins secondaires une fois les travaux sylvicoles terminés. St-Laurent *et al* (2014) proposent également d'interdire des travaux de construction pendant la période de mise bas du caribou forestier.

Le COMEX constate, à la lecture des renseignements qui lui ont été fournis par le promoteur et de la documentation provenant de l'équipe de rétablissement du caribou forestier, la précarité du caribou forestier dans la région de la Baie-James et l'état avancé de dégradation de son habitat. Des efforts sont faits afin de protéger son habitat et contribuer au rétablissement de l'espèce, notamment par l'approche de précaution mise en place par le MFFP depuis 2013 et la création d'aires protégées. Il manque toutefois encore un élément important pour assurer son rétablissement, c'est-à-dire la stratégie qu'adoptera le gouvernement du Québec concernant le rétablissement de l'habitat du caribou forestier. Tel qu'indiqué par Rudolph *et al* (2012) et repris dans le mémoire de Tyler Rudolph, les efforts pour réduire le déclin de la population ne pourront être efficaces si le réseau de chemins continu de se développer dans les aires non perturbées de l'aire de distribution du caribou. À toute fin pratique, compte tenu des perturbations déjà présentes actuellement le COMEX considère que le but d'une telle stratégie serait d'éviter une perte nette d'habitat et qu'une priorité devrait être accordée à la fermeture et la restauration de chemins secondaires qui ne sont plus utilisés. De plus, puisque les effets bénéfiques des travaux de restauration se feraient sentir à long terme, d'autres mesures devraient être mises en place notamment en assurant la connectivité entre les habitats critiques et en interdisant les activités de développement dans ces habitats.

Bien que le promoteur ait fait référence à une telle mesure, il n'en demeure pas moins que les compagnies forestières ne peuvent la mettre en œuvre sans autorisation du MFFP puisqu'une fois les chemins construits, ils sont considérés comme des chemins publics. Il reviendrait donc au gouvernement du Québec qu'il n'y ait pas de pertes nettes d'habitats dans la région et de favoriser la fermeture et la restauration de chemins. Bien entendu, il s'agit d'un défi de taille compte tenu de l'utilisation qui est faite des chemins à la suite de leur construction à d'autres fins que la foresterie. Ainsi, dans un objectif de rétablissement du caribou forestier et de planification de nouveaux chemins, il y aurait lieu de prévoir dès le départ ceux qui seraient fermés et restaurés et également restreindre l'octroi de droits d'occupation du territoire dans ces secteurs et ainsi réduire la fréquentation des chemins.

Finalement, les efforts nécessaires doivent également être consentis par les autorités gouvernementales concernées afin que le suivi de la population du caribou forestier se poursuive et afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place pour contribuer au rétablissement de l'espèce. Pour le COMEX, ceci implique que les compagnies forestières concernées par le projet à l'étude contribuent d'une façon ou d'une autre à ce suivi.

4.5 La réalisation du projet dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente pour résoudre le différend Baril-Moses

Bien que le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aient convenu de l'Entente Baril-Moses et de son Annexe C pour accommoder la communauté de Waswanipi, cette dernière a clairement mentionné lors de l'audience publique qu'elle n'est pas totalement satisfaite de cette entente. Trois éléments importants sont identifiés dans cette entente et interreliés entre eux :

- La création d'aires protégée;
- Le rétablissement du caribou forestier;
- Les chemins forestiers assujettis à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Élément majeur présenté par le Conseil de bande de Waswanipi dans le cadre de l'audience publique, la foresterie a, au cours des dernières décennies, affecté la presque totalité des aires de trappe. Au total, ce sont 59 des 62 aires de trappe qui sont affectées par la foresterie. Il s'agit de 90 % de la forêt de ce territoire qui est affecté par les coupes forestières et les chemins d'accès à la ressource. Le réseau de chemin forestier sillonnant ce territoire dépasse 30 000 km.

Le COMEX comprend que c'est en raison de cette expansion de l'activité forestière vers le nord et le fait que seulement 3 aires de trappe associées à la communauté de Waswanipi ne sont pas encore affectées par ces activités que le Conseil de bande de Waswanipi demande à ce que l'aire protégée identifiée dans l'entente soit agrandie. En proposant le Waswanipi Mishigamish comme aire protégée, Waswanipi veut, entre autres, mettre ces trois aires de trappe à l'abri de l'exploitation forestière et des routes d'accès aux ressources qui pourraient traverser ce territoire.

Aux yeux de la communauté de Waswanipi, la création d'une grande aire protégée dans cette région viendrait contribuer à la protection et au maintien du mode de vie traditionnel des Cris en conservant un territoire d'une grande importance. Cette grande aire protégée constituerait également, selon elle, un moyen de contribuer au rétablissement du caribou forestier. En 2002, la Paix des braves pavait la voie à la conservation de ce territoire en prévoyant la conversion d'une portion de la réserve faunique Assinica en parc national. En février 2010, le Conseil de bande de Waswanipi envoyait un message en adoptant une résolution demandant la protection du lac Evans, de la vallée de la rivière Broadback et du Waswanipi Mishigamish. En 2011, la réserve de parc national Assinica était inscrite au Registre des aires protégées, soustrayant le territoire à l'activité forestière, minière et énergétique. La réserve de parc national Assinica protège en partie la rivière Broadback. Enfin, avec la signature le 13 juillet 2015 de l'entente pour résoudre le différend Baril-Moses, il a été convenu qu'un bloc de terre situé au nord de la rivière Broadback et dans le secteur du lac Evans serait désigné comme aire protégée. Ces démarches permettent actuellement de protéger un territoire de 9 134,81 km², le soustrayant ainsi à toute activité industrielle. Il convient toutefois de préciser qu'une portion de 2 891 km² de cette aire protégée se trouvait déjà à l'abri de l'exploitation forestière puisque située au nord de la limite nordique des forêts attribuables.

Bien que l'aire protégée prévue à l'entente pour résoudre le différend Baril-Moses ne convienne qu'en partie aux attentes de la communauté de Waswanipi puisqu'elle ne couvre pas la totalité de ce qui a été demandé en 2010 et qu'une portion importante du territoire a été affectée par des feux de forêt, il n'en demeure pas moins que les parties signataires de l'entente ont convenu à l'annexe C de la poursuite des discussions quant aux options en matière de protection dans le territoire, notamment dans les secteurs actuellement non protégés au nord de la rivière Broadback où se trouvent les 3 aires de trappe non touchées par la foresterie. Cette proposition d'agrandir cette aire protégée est aussi appuyée par d'autres organismes qui ont fait entendre leur voix lors de l'audience publique.

Le COMEX comprend les raisons évoquées par les différents intervenants demandant l'agrandissement de l'aire protégée identifiée dans l'entente pour résoudre le différend Baril-Moses, mais il ne lui revient pas, du moins pour l'instant, de se prononcer quant aux limites de l'aire protégée. Le COMEX considère qu'il serait toutefois imprudent de recommander d'autoriser la construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I » à l'intérieur du Waswanipi Mishigamish compte tenu des discussions en cours. Par ailleurs, selon les commentaires reçus lors de l'audience publique, le COMEX ne recommanderait pas un projet de chemin qui traverserait la rivière Broadback. Ceci étant dit, le promoteur a mentionné lors de l'audience publique qu'il n'a pas l'intention de traverser la rivière Broadback.

CONCLUSION

Les consultations menées par le COMEX le 19 janvier 2016 à Waswanipi et les mémoires reçus montrent une forte opposition à la construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I ». Force est de constater un manque d'acceptabilité sociale qui repose en grande partie sur les inquiétudes reliées aux impacts cumulatifs qu'auront ces chemins sur les aires de trappe de Waswanipi et à la conservation de l'habitat du caribou forestier. L'opposition au projet n'est pas liée uniquement aux chemins en soi, mais surtout ce à quoi ils sont dédiés, c'est-à-dire l'exploitation forestière. Cette dernière étant soustraite des développements assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, le COMEX se trouve ainsi dans une situation délicate.

Les moyens et outils pour améliorer cette situation sont toutefois prévus autant dans la Paix des Braves que dans l'Entente pour résoudre le différend Baril-Moses mais tardent à être déployés et mis en place, ce qui contribue à une méfiance vis-à-vis la volonté réelle d'agir de la part des parties signataires. L'analyse des mémoires porte le COMEX à penser que l'opposition aux projets de chemin forestier de la part des membres de la communauté et des groupes environnementaux sert aussi de levier pour forcer la main aux autorités afin d'accélérer les discussions sur les modalités adaptées d'exploitation forestière sur le territoire, de confirmer l'étendue de l'aire protégée de la rivière Broadback et d'adopter une stratégie relative au rétablissement de l'habitat du caribou forestier.

L'absence d'une stratégie reliée au rétablissement de l'habitat du caribou forestier et les lacunes de l'étude d'impact à propos de la caractérisation du milieu naturel commandent que le COMEX limite de façon significative la portée du projet tel que présenté par le promoteur et impose des conditions visant à combler ces lacunes. Ainsi, s'appuyant sur la délimitation des aires de coupe situées dans la portion sud des projets de route, le COMEX recommande de limiter la longueur autorisée du chemin forestier « H section ouest » à 9 km, soit 13 km de moins que la demande originale et de limiter la longueur du chemin forestier « I » à 44 km (incluant la portion de 21 km à améliorer), soit 29 km de moins que la demande d'origine. Ce faisant, le COMEX permet aussi que les discussions avec Waswanipi sur le territoire Mishigamish se poursuivent conformément aux ententes intervenues. Cette approche fait en sorte que le COMEX et l'Administrateur pourront s'assurer que les impacts sont connus et que les mesures adéquates sont prises pour les atténuer tout au long de la réalisation du projet.

RECOMMANDATION ET CONDITIONS

Après analyse des documents fournis par le promoteur, tenant compte des consultations effectuées auprès du public et conformément au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement :

**Le COMEX décide de recommander l'autorisation
du projet de construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I » – par Matériaux
Blanchet inc. selon les recommandations émises dans ce rapport et à certaines conditions.**

Cette recommandation porte sur le projet présenté dans l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social ainsi que dans les documents connexes. Toute modification ou tout ajout au projet autorisé devra être présenté au COMEX.

Cette recommandation est conditionnelle au respect des conditions énumérées dans le présent document. Elle est valable dans la mesure où les principaux travaux reliés à la construction du projet auront été entrepris dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'autorisation de ce projet par l'Administrateur provincial. Par ailleurs, cette recommandation et les conditions ci-dessous sont valables autant pour Matériaux Blanchet inc, que pour les autres bénéficiaires de garantie d'approvisionnement qui utiliseront ces chemins dans le cadre de leurs activités forestières.

Condition 1 : Le promoteur arrêtera le tracé du chemin « H section ouest » à la limite nordique des secteurs de coupe adjacents aux chemins prévus pour la période 2013-2018. Ce point correspond au site de traversée de cours d'eau 3 identifiée sur la carte B-0936 de l'étude d'impact. En ce qui concerne le chemin forestier « I », le tracé s'arrêtera à sa jonction avec la limite sud de l'aire de trappe W05C. Tout projet de prolongement des chemins « H section ouest » et « I » devra être autorisé par l'Administrateur.

Condition 2 : Dans l'objectif de contribuer au rétablissement du caribou forestier, les travaux de construction des chemins « H section ouest » et « I » et le transport du bois sur ces chemins seront interdits pendant la mise bas, soit du 20 mai au 10 juin.

Condition 3 : En s'associant au MFFP, le promoteur contribuera au suivi du caribou forestier, notamment pour les hardes Nottaway et Assinica. À cette fin, il transmettra au COMEX, pour information, les moyens qu'il aura convenu avec le MFFP pour sa contribution au suivi de l'espèce.

Condition 4 : Le promoteur déposera à l'Administrateur pour approbation et avant le début de la réalisation des travaux un programme de caractérisation du milieu naturel comprenant les cours d'eau traversés par les chemins et les sites exploités pour le matériel granulaire. Une attention particulière sera portée aux méthodes utilisées pour la caractérisation de même qu'au personnel qui sera responsable de réaliser cette caractérisation. Ce programme fera également mention de la façon dont les connaissances traditionnelles des utilisateurs du territoire sont prises en compte.

Condition 5 : Le promoteur déposera à l'Administrateur pour approbation les rapports de caractérisation qu'il réalisera pour chaque traversée de cours d'eau et chaque banc d'emprunt.

Les travaux associés à ces traverses de cours d'eau et à l'exploitation des bancs d'emprunt ne pourront débuter qu'après l'autorisation de l'Administrateur. Ces rapports présenteront la localisation exacte des traversées de cours d'eau et des aires exploitées pour le matériel granulaire.

Condition 6 : Dans l'éventualité où les travaux de caractérisation révéleraient la présence d'espèces fauniques menacées ou vulnérables dans l'aire d'étude restreinte, le promoteur transmettra à l'Administrateur, pour approbation, les mesures qu'il mettra en œuvre pour assurer leur protection.

Condition 7 : Les chemins forestiers « H section ouest » et « I » devront se trouver à plus de 700 mètres de nids de pygargue à tête blanche.

Condition 8 : Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation et dans les trois mois suivant l'autorisation du projet, une étude de potentiel archéologique. Cette étude se basera sur une analyse cartographique des facteurs environnementaux, culturels et historiques, mais également sur des entrevues avec des aînés et des utilisateurs du territoire.

Condition 9 : Le promoteur établira un comité de suivi avec la communauté de Waswanipi dont les maîtres de trappe, afin de faire part de l'avancement des travaux, des impacts anticipés, des mesures d'atténuation qui ont été mises en place et des résultats obtenus concernant le suivi du caribou forestier. Le promoteur transmettra les comptes rendus de ce comité au COMEX pour information.

RÉFÉRENCES

ENVIRONNEMENT CANADA, 2011, *Évaluation scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada* : Mise à jour 2011.116 p. et annexes.

ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC (2013 a). *Lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou)*, produit pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 24 p. + 1 annexe.

ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC (2013 b). *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou) au Québec — 2013-2023*, produit pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, Faune Québec, 110 p.

ST-LAURENT, M.-H., BEAUCHESNE, D. & LESMERISES, F. (2014). *Évaluation des impacts des vieux chemins forestiers et des modalités de fermeture dans un contexte de restauration de l'habitat du caribou forestier au Québec*. Rapport scientifique présenté au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) par l'Université du Québec à Rimouski (Rimouski, Québec). 40 p. + iii.

RUDOLPH, T.D., P. DRAPEAU, M.-H. ST-LAURENT ET L. IMBEAU. (2012). *Situation du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou) sur le territoire de la Baie James dans la région Nord-du-Québec*. Rapport scientifique présenté au ministère des Ressources naturelles et de la Faune et au Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee). Montréal, Québec. 77p.
